

Département de l'Oise
COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE
Convention sur la gestion des hydrants

Entre :

La commune de Sainte Geneviève représentée par son Maire, Monsieur Daniel VEREECKE, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Commune, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par la « Collectivité »,

D'une part,

Et

La Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O), Société en Commandite par Actions au capital de 1.049.536 €, dont le siège social est à Beauvais (60000) 1 rue du Thérain, immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 526 820 055, représentée par son Gérant, Monsieur François DE FRUYT, agissant au nom et pour le compte de cette Société désignée dans ce qui suit par « le Prestataire »,

D'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

I - Conditions particulières du Contrat

Article 1 – Objet du Contrat

La Collectivité confie au Prestataire, aux conditions générales et particulières définies ci-après, la ou les mission(s) de : *(cocher les options choisies)*

- Contrôler les poteaux incendie (P1)
- Entretien des poteaux incendie (P2)
- Renouvellement sur la durée du contrat (P3)

Article 2 – Désignation des installations

Les poteaux d'incendie, les bouches d'incendie et les poteaux d'aspiration (PI, BI et PA) qui sont à vérifier et à entretenir sur le territoire de la Commune de Sainte Geneviève sont au nombre de 43. Ils sont désignés ci-après par le terme « les Installations » et constituent le parc des hydrants (ou PI et BI).

Article 3 – Travaux assurés par le Prestataire

Pour chaque option, les visites annuelles dont la fréquence est définie ci-après seront effectuées. Il sera procédé aux opérations suivantes :

Pour la prestation P1 :

Contrôle des poteaux incendie (PI) :

- Le contrôle annuel du fonctionnement des PI
- Une mesure de débit nul et pression par PI sous 60m³/h
- Ouverture et graissage des vannes de manœuvre si nécessaire
- Le débouchage éventuel des purges
- Nettoyage extérieur des appareils et désherbage des abords immédiats

Pour la prestation P2, en complément de la prestation P1

L'entretien des PI définis ci-après :

- Le remplacement éventuel des joints et tiges de manœuvre endommagés,
- Le remplacement des pièces nécessaires au bon fonctionnement des appareils (non compris le nez, la colonne et le capot),
- Remise en peinture des poteaux d'incendie (20% du parc par an)

Pour la prestation P3, en complément des prestations P1 et P2

Un engagement de renouvellement d'1/35ème du parc hydrants par an sur la durée du contrat.

Le Prestataire établira pour chaque option, un rapport annuel comprenant les résultats de la campagne de mesure débit/pression, ainsi que les anomalies constatées durant l'année écoulée, en indiquant les travaux importants de renouvellement à envisager (aux frais de la collectivité si renouvellement souhaité).

Article 4 – Travaux à la charge de la Collectivité (si P1 ou P2 choisie)

Les travaux de grosses réparations nécessitant le remplacement complet ou d'une partie importante du poteau (nez, capot et colonne) et le remplacement des capots volés ne sont pas compris dans le cadre du présent contrat. Ils restent à la charge de la Collectivité. Il en est de même pour les travaux de déplacement, de renouvellement ou de suppression de ces équipements.

Un devis des travaux à engager pourra être établi par le Prestataire selon les tarifs définis par le bordereau de prix qui sera joint au présent marché. Ce devis sera adressé sous 48 heures, pour accord, à la Collectivité. Dès réception du devis accepté par la Collectivité, le Prestataire devra dans les plus brefs délais, qui ne pourront excéder 8 jours (hors délais de livraison des fournisseurs), réaliser les dits travaux.

Article 5 – Limites de prestations

Le présent Contrat n'engage la responsabilité du Prestataire que pour l'exécution des prestations explicitement spécifiées à l'article 3.

La Collectivité, en tant que propriétaire des Installations, assume seule la responsabilité de la défense incendie sur son territoire. La responsabilité du Prestataire ne saurait être recherchée en cas d'insuffisance de pression ou de débit des hydrants de la Collectivité.

Le Prestataire n'est tenu à aucune obligation de conseil quant à la consistance et au fonctionnement du service de défense incendie de la Collectivité.

La responsabilité du Prestataire ne saurait par ailleurs, en tout état de cause, être engagée :

- pour les dommages directs qui lui sont imputables, que dans la limite du chiffre d'affaire annuel de la présente convention, calculé sur la base de sa durée initiale.
- pour les dommages indirects et immatériels susceptibles de résulter des prestations, et notamment des pertes liées aux prétentions ou réclamations formulées par un tiers, quel qu'il soit, à l'encontre de la Collectivité.

Article 6 – Rémunération du Prestataire

En contrepartie des prestations décrites à l'article 3, le Prestataire percevra auprès de la Collectivité une rémunération composée du terme « Ro » dont la valeur de base au 1er jour du mois de la signature du présent Contrat est la suivante :

$$Ro1 = Po \times 29,50 = 1268,50 \text{ €}$$

$$Ro2 = Po \times 52,20 = 2244,60 \text{ €}$$

$$Ro3 = Po \times 70,00 = 3010,00 \text{ €}$$

Soit pour le contrôle des 43 hydrants de la commune, un coût de 1268.50 € HT par an ;

Soit pour le contrôle et l'entretien des 43 hydrants de la commune, un coût de 3513.10 € HT par an (1268.50 € + 2244.60 €) ;

Soit pour le contrôle, l'entretien et le renouvellement des 43 hydrants de la commune, un coût de 6523,10 € par an (1268.50 € + 2244.60 € + 3010.00 €)

Le prix effectivement appliqué chaque année résultera du produit des tarifs de base définis ci-dessus par les coefficients « K₁ » et « K₂ » définis ci-dessous. Les paramètres d'actualisation seront ceux connus au premier jour de l'année civile au cours de laquelle les prestations auront été réalisées :

$$K_1 = 0,10 + 0,90 \text{ (ICHT-E / ICHT-E}_0\text{)}$$

ICHT-E₀ représente l'indice du « Coût horaire de travail, Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution » connu au 1^{er} jour du mois de la signature du Contrat, hors effet C.I.C.E.

ICHT-E correspond à la valeur d' « ICHT-E₀ » connue au 1^{er} jour du mois de la date anniversaire de la signature du présent Contrat.

$$K_2 = 0,15 + 0,85 (P/P_0)$$

P₀ = 43 unités (nombre de poteaux et bouches d'incendies connu au 1^{er} jour du mois de la signature du Contrat).

P est le nombre de poteaux ou bouches d'incendie existant au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Article 7 – Facturation

Les factures seront adressées à la Collectivité annuellement. Elles devront être acquittées en application des termes prévus à l'article 8 des conditions générales jointes aux présentes.

Les prestations réalisées en astreinte seront facturées à l'issue de chaque intervention selon les termes prévus en annexe 1.

Article 8 – Durée – Date d'effet

La durée du présent Contrat est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de signature.

Article 9 – Election de domicile

Aux fins de notification en lien avec les présentes, les Parties élisent domicile aux adresses définies ci-dessus.

Article 10 – Annexe

Le bordereau des prix se trouve en annexe 1.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, le _____

Signature de la Collectivité (Suivi de la mention « lu et approuvé ») :

Le Maire,

Daniel VEREECKE

Signature du Prestataire (Suivi de la mention « lu et approuvé ») :

Le Gérant,

François DE FRUYT

Les informations nominatives concernant le titulaire du Contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'**abonnement**. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'**accès à ces informations** ou à ce **qu'elles soient rectifiées**.

II - CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

1 - OBJET

Les présentes Conditions Générales s'appliquent aux prestations de service de type entretien, maintenance et/ou exploitation d'installations, à exécution successive avec «fourniture simple». Les présentes Conditions Générales sont systématiquement complétées par des conditions particulières. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales et des conditions particulières signées des deux parties constituera le contrat, entre le Prestataire et le Client, ci-après dénommé le Contrat. En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévaudront.

2 - OPPOSABILITE

Les présentes Conditions Générales s'appliquent dans leur intégralité et prévalent sur toute condition générale ou tout autre document émanant du Client, quels qu'en soient les termes. Toute demande adressée au Prestataire implique sans réserve l'acceptation de ses conditions tarifaires et des présentes Conditions Générales. Toute autre condition en contradiction avec les présentes ne sera prise en compte que si elle a été acceptée de manière expresse par le Prestataire avant la date de formation du Contrat.

3 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux professionnels. Sont notamment considérés comme professionnels au sens du présent article, les entreprises du secteur tertiaire (hôtellerie, artisans, zones commerciales, parcs, de loisirs ou non, ...) et les institutionnels propriétaires d'immeubles collectifs.

4 - PRESTATIONS

Le contenu des prestations de service à réaliser, dans le cadre du Contrat est décrit dans les conditions particulières.

5 - FORMATION DU CONTRAT

Toute prestation demandée au Prestataire dans le cadre des présentes Conditions Générales donne lieu à l'établissement, par celui-ci, de conditions particulières comportant une description détaillée des prestations à exécuter et une indication du prix sur la base des informations communiquées par le Client.

Le Contrat est formé, lors de l'acceptation sans réserve par le Client des conditions particulières présentées par le Prestataire. Cette acceptation est acquise par l'envoi ou la remise au Prestataire d'un exemplaire original des conditions particulières signé et daté par le Client. L'acceptation des conditions particulières emporte acceptation des présentes Conditions Générales.

6 - PRESTATIONS ET EXECUTION

6.1 - Le Client s'engage à fournir au Prestataire, sur simple demande et dans les plus brefs délais, tous les renseignements nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat.

6.2 - Les prestations pourront nécessiter la fourniture de consommables et/ou pièces de rechange dite «fourniture simple».

6.3 - Le Prestataire intervient sur le site dont l'adresse est précisée dans les conditions particulières. Le Prestataire se déplace sur les sites du lundi au vendredi inclus, dans le cadre des heures de service indiquées dans les conditions particulières, à l'exception des jours fériés ou chômés. En dehors des heures de service définies dans les conditions particulières, les heures hors service effectuées par le Prestataire sont facturées selon les modalités de paiement prévues aux conditions particulières. Sauf dispositions contraires dûment stipulées, les jours et horaires d'intervention indiqués sont donnés à titre purement indicatif. Leur non-respect ne peut en aucun cas donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts, ou à résiliation du Contrat.

6.4 - Préalablement à l'intervention du Prestataire, le Client doit prendre les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement des prestations. Il doit notamment supprimer ou signaler tous les éléments qui peuvent créer un risque, et aménager les voies d'accès et les zones où doit opérer le Prestataire. En outre, le Client doit se conformer aux prescriptions relatives aux conditions de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Le Client a une obligation générale de renseignement et d'information précise et complète sur la consistance de ses installations.

Le Prestataire n'est pas responsable des pertes, destructions ou dommages causés aux locaux et installations du Client, à moins que le Client ne fasse expressément la preuve de la faute du Prestataire.

6.5 - Toutes les consommations courantes (eau, électricité...) nécessaires à la réalisation des prestations sont fournies par le Client. Le matériel, l'outillage, les produits et les pièces nécessaires à la réalisation des prestations prévues au Contrat, et qui ne seront pas identifiés dans les conditions particulières comme étant à la charge du Prestataire seront à la charge du Client.

7 - PRIX

7.1 - Les prix des prestations au titre du Contrat sont précisés aux conditions particulières et conditions tarifaires.

7.2 - Sauf dispositions contraires dûment stipulées, les prix portés par le Prestataire dans ses conditions particulières ne sont valables qu'en cas d'acceptation de ces dernières par le Client.

7.3 - Les prix sont fixés sur la base des données fournies par le Client et de la réglementation en vigueur lors de l'établissement des conditions particulières.

Toute modification de ces données, de l'objet ou de l'étendue des interventions donnera lieu, soit à l'établissement de conditions particulières complémentaires ou modificatives en cas de modification, d'ajout ou de retrait dans les prestations arrêtées; soit à la résiliation du Contrat

Les nouvelles conditions particulières, qu'elles soient complémentaires ou modificatives, devront être acceptées par le Client, par tout moyen daté, dans les 15 jours de leur réception en cas de majoration du prix. En cas de silence à l'issue du délai, les conditions particulières seront réputées refusées, le Contrat sera résilié et le Prestataire facturera les prestations réalisées...

7.4 - Les prix indiqués par le Prestataire sont révisés :

- pour les prestations forfaitaires, au premier janvier de chaque année par application du coefficient de révision prévu dans les conditions particulières. Si l'un des indices prévus dans la formule de révision venait à disparaître, les parties s'accordent d'ores et déjà pour le remplacer par l'indice qui lui sera substitué. En cas de disparition de l'indice de substitution, les parties s'accorderont sur le choix d'un nouvel indice.
- pour les prestations non forfaitaires et pour les équipements faisant l'objet de la fourniture, lors de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires.

8 - PAIEMENT

Les prestations réalisées sur une base forfaitaire ainsi que les fournitures sont facturées et réglées suivant un échéancier établi entre les parties et figurant aux conditions particulières.

Les prestations réalisées dans le cadre du dépannage ou de l'astreinte ou ne faisant pas l'objet d'un forfait seront facturées pour chaque intervention.

Les prestations réalisées dans le cadre du dépannage ou de l'astreinte ou ne faisant pas l'objet d'un forfait seront facturées pour chaque intervention.

Les factures sont payables selon les modalités figurant sur les factures, net sans escompte, 30 jours à compter de la date d'émission.

Constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un moyen de paiement impliquant une obligation de payer, mais son règlement et encaissement à l'échéance convenue.

Tout paiement effectué après l'échéance convenue entraînera, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'octroi d'une pénalité de retard assise sur les sommes restant dues, égale à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le retard ou défaut de paiement, total ou partiel, entraînera en outre la possibilité pour le Prestataire de suspendre immédiatement l'exécution des prestations et de rendre exigibles toutes les dettes non encore échues dues par le Client à quelque titre que ce soit. Le Prestataire pourra également après mise en demeure résilier le Contrat. La résiliation ne fera pas obstacle au paiement de dommages-intérêts par le Client ; le Prestataire se réservant en outre le droit de conserver les paiements et acomptes antérieurement versés par le Client à quelque titre que ce soit.

9 - FORCE MAJEURE

Sont considérés comme ayant le caractère de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil, tous événements ou toutes circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté des Parties empêchant l'exécution du Contrat dans les conditions normales et attendues. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des tribunaux français.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées du Contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à 30 jours, il ouvrirait droit à la résiliation du Contrat par l'une ou l'autre partie.

10 - RESPONSABILITE / GARANTIE

Le présent article détermine les recours du Client et en fixe les limites, définissant ainsi les seules responsabilités du Prestataire au titre du Contrat. Il s'applique sauf disposition contraire formelle dûment stipulée au Contrat.

Le Prestataire s'engage à exécuter les obligations à sa charge avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur, n'étant ainsi tenu que d'une obligation de moyen. Le Client ne pourra donc rechercher la responsabilité du Prestataire qu'en prouvant un comportement fautif.

Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable :

- de tout préjudice immatériel ou indirect, tel que préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de chiffre d'affaires, perte de bénéfice, trouble commercial quelconque ou manque à gagner ;
- de toute conséquence de prétentions, réclamations, formulées par un tiers quel qu'il soit à l'encontre du Client.

Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée contre le Prestataire, l'indemnité due au Client en réparation du préjudice dont ce dernier apportera la preuve ne pourra dépasser dix mille euros par événement et par an.

Aucune action ne pourra être intentée contre le Prestataire sans qu'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, ne lui ait été adressée. Toute action en responsabilité contre le Prestataire devra être engagée sous peine d'irrecevabilité dans un délai maximum de 1 mois à compter du moment où le Client a connu ou aurait raisonnablement dû connaître cette violation.

11 - CESSION

Le Prestataire pourra librement céder le Contrat à une filiale, ou dans le cadre d'une cession de son fonds de commerce ou d'une partie de son activité. Le cessionnaire sera garant et répondant solidaire du cédant pour les obligations nées antérieurement à la cession. Le cédant ne pourra en aucun cas être tenu des obligations nées postérieurement à la cession du présent Contrat.

12 - SOUS TRAITANCE

Le Prestataire pourra librement co-traiter ou faire sous-traiter, totalement ou partiellement, dans le respect des dispositions légales en vigueur, l'exécution des obligations du Contrat.

13 - RESILIATION / ARRIVEE DU TERME

13.1 - Si en cas d'évolution de la réglementation: le Prestataire venait à constater l'impossibilité de procéder aux prestations objet du Contrat, pour des raisons matérielles, techniques ou de non-conformité à la nouvelle réglementation en vigueur ; ou si le prix figurant aux conditions particulières acceptées par le Client venait à être majoré , il sera loisible à l'une ou l'autre des parties de résilier le Contrat de plein droit par tout moyen daté envoyé à l'autre partie. Cette résiliation interviendra dès la réception du moyen daté par l'autre partie.

13.2 - Sauf disposition spécifique, en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la résiliation du présent Contrat sera encourue de plein droit, 15 jours après une mise en demeure restée infructueuse adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, précisant le ou les manquements reprochés ainsi que l'intention d'user de la présente clause.

14 - ADAPTATION DU CONTRAT

En cas de modification de la réglementation applicable au Contrat ayant une incidence sur l'objet ou l'étendue des prestations, objet du Contrat, le Prestataire proposera au Client la prise en charge des nouvelles prestations. Pendant le déroulement de ces négociations, qui ne pourront excéder une durée de 1 mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, l'exécution du Contrat se poursuivra aux conditions initiales, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14.

En cas de succès des négociations, les nouvelles conventions remplaceront le Contrat initial à compter de leur signature. En cas d'échec des négociations, et notamment à défaut d'accord dans les délais prévus, le Contrat sera résilié dans les conditions de l'article 13.

15 - INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du Contrat venait à être déclarée nulle par un Tribunal au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite. Les autres dispositions garderont leur

force et leur portée, sauf à déséquilibrer gravement l'économie du Contrat. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un des titres et le contenu de l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra.

16 - DROIT APPLICABLE-REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Contrat sera soumis au droit français. Tout litige découlant du Contrat sera tranché par le tribunal compétent du lieu de réalisation de la prestation, même en cas de référé et nonobstant pluralité d'instances ou de parties, ou d'appel en garantie.

PROJET